



L'autorité sanitaire peut alors convoquer à un entretien et demandera l'achèvement de l'immunisation contre la rougeole. Elle peut également se prononcer pour l'interdiction du mode de garde de l'enfant.

Pour les enfants déjà pris en charge au 1er mars 2020, il s'applique une période de transition jusqu'au 31 juillet 2021.

Ecoles :

Les élèves qui vont être admis dans une nouvelle école à partir du 1er mars 2020 doivent présenter au directeur/ à la directrice un certificat d'immunité ou de vaccination régulière ou d'incompatibilité avec la vaccination (médicalement prouvé).

Les élèves qui sont déjà scolarisés au 01.03.2020 doivent présenter ce certificat avant le 31.07.2021.

Le directeur/ la directrice des écoles dont les élèves ne présentent pas la certification selon les dates données doivent informer l'autorité sanitaire du district administratif.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations auprès de l'école, de la direction de la crèche, de l'école maternelle ou par les assistants/es maternels/es. En outre, le site web <https://www.masernschutz.de/> contient de nombreuses informations sur la loi relative à la protection contre la rougeole.